Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre X — De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs

Extrait

Article 2203

Version du 19 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Version du 7 octobre 1946

Texte source : ***Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.***

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de dix mille à vingt mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Version du 4 août 1956

Texte source : ***Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.***

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 40 000 à 400 000 francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : ***Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.***

Les mentions de dépôts sont faites sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2200, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 40.000 à 400.000 F d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Version du 1 janvier 1960

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.***

Les mentions de dépôts sont faites sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2200, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 400 à 4000 F d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Version du 1 janvier 2002

Texte source : ***Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.***

Les mentions de dépôts sont faites sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2200, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 60 à 600 euros d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.